

## Arrêt

n° 222 217 du 3 juin 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mai 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans la présente affaire, les faits de la cause sont résumés comme suit dans la décision attaquée :

*« vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique abba et de religion catholique. La nuit du 31 janvier 2016, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 24 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : de mars à mi-avril 2011, suite à l'appel de Charles Blé Goudé, leader des Jeunes Patriotes, vous participez à la mise en place de plusieurs barrages dans votre commune afin d'y filtrer les entrées et sorties et suite à cela, quelques jours après l'arrestation du président Laurent Gbagbo à la mi-avril 2011, vous êtes arrêté avec d'autres jeunes de votre quartier et écroué durant 2 jours puis quelques jours plus tard, vous subissez encore une détention injustifiée de quelques heures. Quelques années plus tard, vous rencontrez encore des problèmes dans votre pays du fait de la relation amoureuse que vous entretenez avec S. M. et êtes notamment convoqué au commissariat de police du 17<sup>ième</sup> arrondissement le 3 novembre 2015. Vous apprenez qu'un certain commandant O. qui se présente comme son petit ami vous reproche, à tort, de l'avoir fait avorter. Le 23 décembre 2016, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt numéro 185 413 du 13 avril 2017.*

*Le 27 avril 2017, vous demandez l'asile pour la deuxième fois en Belgique. Vous dites que vous n'avez pas tout dit lors de la première demande, prétendez qu'en 2012, vous avez fourni des informations dans le cadre de la préparation des attaques du corridor de votre village natal situé à Agboville qui ont eu lieu le 8 août 2012 et le 16 décembre 2012. Vous précisez également qu'en 2014-2015, vous avez participé à une collecte d'informations en ce qui concerne les victimes des FRCI pour le compte d'A., une militante du FPI (Front Populaire Ivoirien) qui vient de l'Ouest de la Côte d'Ivoire et que certaines personnes ayant pris part à ces investigations ont été arrêtées dont A. elle-même. Vous ajoutez qu'en 2015, vous avez aussi divulgué notamment à A. des informations confidentielles que votre amie S. M., qui avait participé aux attaques de 2012 comme vous, vous avait transmises au sujet du commandant O. avec qui elle entretenait une relation amoureuse, ce que vous ignorez et que c'est dans ce contexte qu'a eu lieu la convocation du mois de novembre 2015. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez, via un mail de votre avocat datant du 11 mai 2017, des documents généraux sur la Côte d'Ivoire dont un rapport sur les prisonniers politiques, un lien vers un rapport d'Amnesty International et vers un article de citoyen tv. Vous dites que certaines personnes arrêtées mentionnées dans la liste de citoyen tv ont mené les investigations avec vous et vous sont liées, dont A., ce qui renforce votre crainte en cas de retour. Vous joignez aussi un lien vers des vidéos faisant allusion à des personnes arrêtées pour des activités similaires à ce que vous avez fait en 2012. Vous apportez aussi un échange de mails avec une personne [X] dont vous dites qu'il est l'Ambassadeur [...] en Côte d'Ivoire qui aurait organisé votre fuite pour la Belgique. Vous êtes réentendu au Commissariat général le 23 mai 2017 (audition préliminaire) et suite à cela, le 30 mai 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle en substance l'absence de crédibilité du récit fourni par la partie requérante à l'appui de sa première demande, estime que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande sont peu étayés voire peu vraisemblables, et constate que les nouveaux documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

Dans sa note d'observations, elle maintient pour l'essentiel les motifs de sa décision.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse, répond aux divers motifs de la décision attaquée, et invoque des nouvelles pièces pour étayer son recours.

Dans sa *Note complémentaire* du 12 avril 2019 (pièce 7 du dossier de procédure), elle fait notamment état d'un nouveau témoignage de (X), un ambassadeur anciennement en poste en Côte d'Ivoire qui lui a fourni son aide à l'époque des faits.

3. En l'espèce, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante revient notamment sur les nouveaux documents produits à l'appui de son recours, en particulier le nouveau témoignage de (X), ambassadeur anciennement en poste en Côte d'Ivoire.

Le Conseil observe que ce nouveau témoignage, émanant d'un protagoniste qui est déjà intervenu vainement dans le cadre de la première demande de la partie requérante, peut se révéler important pour apporter un nouvel éclairage d'ensemble sur les craintes et risques allégués.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet toutefois aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure la force probante qui peut y être attachée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 19 juillet 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,  
M. P. MATTA,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM